

ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique relative au projet d'extension des activités (installation de traitement de surface, décapage et passivation des inox) sollicité par la Société Saint-Benoît Mécanique (SBM) sur le territoire de la commune de Montauban, au sein de la ZAC « Albasud »

**Enquête publique réalisée
du 10 novembre 2022 à 9h00
au 14 décembre 2022 à 12h00**

Tome 1 : Rapport du commissaire enquêteur

Tome 1 : Rapport du commissaire enquêteur

Tome 2 : Annexes

Tome 3 : Conclusions motivées et Avis

**Commissaire enquêteur nommé par le Tribunal Administratif de Toulouse :
Guy Martin**

SOMMAIRE

1. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	3
2. LA PROCÉDURE.....	3
3. LE CONTEXTE.....	3
4. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	4
4.1 LA PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE.....	4
4.2 LA PÉRIODE DE L'ENQUÊTE.....	4
4.3 LIEUX DE MISE À DISPOSITION DU PUBLIC DU DOSSIER ET DES REGISTRES D'ENQUÊTE.....	4
4.4 PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	5
4.5 PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE.....	5
5. LE DOSSIER DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	5
5.1 LISTE DES DOCUMENTS CONSTITUANT LE DOSSIER DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	5
5.2 DOSSIER TECHNIQUE DES TRAVAUX PROJETÉS.....	6
5.2.1 <i>Présentation du projet</i>	6
5.2.2 <i>Réglementations applicables au projet</i>	7
5.2.3 <i>Documents majeurs accompagnant le projet</i>	7
6. RECENSEMENT DES OBSERVATIONS RECUEILLIES.....	8
6.1 OBSERVATIONS DÉPOSÉES SUR LES REGISTRES.....	8
6.2 AVIS DES COLLECTIVITÉS CONCERNÉES.....	8
6.3 OBSERVATIONS ET/OU AVIS FIGURANT DANS LE DOSSIER.....	8
7. ANALYSE DES OBSERVATIONS ET DES INFORMATIONS RECUEILLIES	11
7.1 OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES DES CONSEILS MUNICIPAUX.....	11
7.2 QUESTIONS POSÉES PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET RÉPONSES DE SBM.....	11
7.2.1 <i>Gestion des effluents industriels</i>	11
7.2.2 <i>Gestion des eaux pluviales</i>	11
7.2.3 <i>Paramètres de surveillance en sortie de cheminée des rejets atmosphériques du poste de dégraissage et du four de séchage</i>	13
7.2.4 <i>Réponses aux recommandations de la MRAE et du SDIS</i>	13
7.2.5 <i>Expertise du projet</i>	15
8. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	15

1. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La présente enquête publique a été engagée par la préfecture de Tarn et Garonne, suite à la demande de la Société Saint-Benoît Mécanique (SBM) en vue de construire et d'exploiter des installations de traitement de surface, de décapage et de passivation des inox sur le territoire de la commune de Montauban au sein de la ZAC « Albasud ».

Cette demande entre dans le cadre de l'autorisation environnementale comportant les procédures suivantes :

- installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : autorisation et déclaration,
- loi sur l'eau (IOTA) : déclaration.

2. LA PROCÉDURE

Par décision n° E22/000125/31 en date du 14/09/2022 Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse a désigné Monsieur Guy Martin comme commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique visée en objet.

Arrêté préfectoral n° 82-2022 en date du 21/10/2022 de Madame la préfète de Tarn-et-Garonne prescrivant, sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, l'ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance des autorisations administratives permettant à la SBM d'étendre ses activités (traitement de surface, décapage et passivation des inox) sur le territoire de la commune de Montauban au sein de la ZAC « Albasud ».

3. LE CONTEXTE

Saint Benoît Mécanique est une société d'usinage, de tôlerie et de serrurerie qui fabrique des pièces métalliques mécano-soudées destinées aux industries agroalimentaires très encadrées par des normes d'hygiène. Elle fait partie du groupe multinational MAF AGROBIOTIC et livre une petite partie de sa production à une usine du groupe qui est voisine de SBM et qui assemble des machines destinées à calibrer et conditionner des fruits et des légumes.

Les pièces en inox mécano-soudées nécessitent un traitement de surface visant à renforcer leur capacité anticorrosive et à éliminer les impuretés de type oxyde. Actuellement ce traitement de surface par décapage-passivation est réalisé dans une filiale au Portugal, très éloignée de Montauban.

MAF AGROBIOTIC, désirant augmenter ses productions et réorganiser ses activités a décidé de développer sa filiale française SBM en rapatriant l'activité de traitement de surface à Montauban. Après plusieurs années de prospection, une opportunité d'implanter SBM dans un site contigu aux ateliers de MAF AGROBIOTIC s'est présentée. Le bâtiment de ce site permet de loger les activités actuelles de SBM, d'exploiter une ligne de traitement de surface de décapage-passivation, d'installer une deuxième cabine de peinture sans nécessiter une augmentation de l'emprise et de réduire considérablement l'impact du trafic routier pour acheminer les pièces d'un site à l'autre.

4. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

4.1 La préparation de l'enquête

Suite à la nomination du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Toulouse et à la réception du dossier, le commissaire enquêteur s'est rendu à Montauban le mardi 18 octobre 2022 pour rencontrer les responsables de la société SBM (Messieurs Dzafic et Guillaume Féau) et visiter les ateliers.

Cette visite a permis de connaître le site en projet, de discuter de quelques points techniques du dossier et de préparer le calendrier de l'enquête publique en accord avec Madame Aline Gaussinel, responsable de la mission politiques environnementale à la préfecture de Tarn et Garonne, représentant l'autorité organisatrice de cette enquête publique.

4.2 La période de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du 10 novembre 2022 à 9 h au 14 décembre 2022 à 12h soit 35 jours consécutifs.

4.3 Lieux de mise à disposition du public du dossier et des registres d'enquête

L'enquête publique a été ouverte à la mairie de Montauban le 10 novembre 2022 à 9h.

Pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, le public a pu :

- prendre connaissance du dossier de l'enquête publique en format papier,
- consigner sur un registre « papier » ses observations.

Dès l'ouverture de l'enquête publique le dossier complet était consultable en version électronique et « téléchargeable » sur le site internet des services de la préfecture de Tarn et Garonne :

<https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Procedures-environnementales/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE/Enquete-et-consultation-publique/Projet-d-extension-des-activites-par-la-Societe-Saint-Benoit-Mecanique-SBM>

Pendant l'enquête, les observations et propositions du public pouvaient :

- être adressées par courrier postal à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de Montauban à l'adresse suivante: Mairie de Montauban 9 rue de l'Hôtel de ville 82000 Montauban.

- être formulées par voie électronique sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Procedures-environnementales/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE/Enquete-et-consultation-publique/Projet-d-extension-des-activites-par-la-Societe-Saint-Benoit-Mecanique-SBM>

- être envoyées par courrier à l'adresse suivante :

pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr

Le public pouvait demander au maître d'ouvrage des informations sur le projet soit par courrier postal à M. Guillaume FEAU et/ou M. Nicolas NOUGER, SBM - 150 rue de Palisse, 82000 Montauban soit par téléphone 05 63 21 12 23 ou par courriel : g.feau@maf-france.com et/ou nicolas@cabinetnouger.com

4.4 Permanences du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur a tenu 4 permanences à la mairie de Montauban pour recevoir les observations du public :

- le jeudi 10 novembre 2022 de 9h à 12h;
- le mardi 22 novembre 2022 de 9h à 12h ;
- le mercredi 30 novembre 2022 de 9h à 12h;
- le mercredi 14 décembre 2022 de 9h à 12h.

4.5 Publicité de l'enquête

L'avis d'enquête publique a été publié par la Direction Départementale des Territoires de Tarn et Garonne:

- dans la Dépêche du midi du 26 octobre 2022 et du 11 novembre 2022;
- dans le Petit Journal du 25 octobre 2022 et du 15 novembre 2022;
- sur le site internet de la préfecture de Tarn et Garonne,
- sur les panneaux d'affichage des mairies de Montauban, Bressols, Corbarieu et Lacourt-Saint-Pierre.
- sur le site de l'usine Saint Benoît Mécanique.

Nota : - Dès le début de l'enquête le commissaire enquêteur a vérifié la publicité de l'avis dans la presse, sur le site internet de la préfecture et l'affichage sur les panneaux de la mairie de Montauban et sur le site du projet.

- Aucune réunion publique n'a été organisée pendant l'enquête publique.

5. LE DOSSIER DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

5.1 Liste des documents constituant le dossier de l'enquête publique

Une copie de la lettre de Madame la Préfète de Tarn et Garonne adressée à Madame la maire de Montauban est accompagnée:

- de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique ;
- de l'avis de l'enquête publique ;
- du registre papier destiné à recevoir les observations du public ;
- de la décision du tribunal administratif de Toulouse de nommer Monsieur Guy Martin en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête ;
- de l'avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB),
- de l'avis de de la DREAL Occitanie/ service des espèces protégées,
- avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles(DRAC),
- de l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO),
- de l'avis de la DDT de Tarn et Garonne/service de Eau et Biodiversité:

- de l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) du 12 avril 2022 ;
- de l'avis de l'ARS du 22 août 2022;
- de l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Tarn et Garonne (SDIS) du 26 avril 2022
- de l'avis du SDIS du 12 septembre 2022 ;
- de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) du 23 septembre 2022;
- du mémoire en réponse du porteur du projet à l'avis de la MRAE;
- de l'avis de la DREAL/Pôle risques accidentels/risques chroniques ;
- du dossier intitulé Volet 0 comprenant cinq onglets :
 - onglet 1 : carte au 1/25 000;
 - onglet 2: éléments graphiques ;
 - onglet 3: attestation de maîtrise foncière ;
 - onglet 4: étude d'impact et annexes ;
 - onglet 5: note de présentation non technique
- du dossier intitulé volet 2 comprenant 9 onglets :
 - onglet 1 : description des activités ;
 - onglet 2 : capacités techniques et financières ;
 - onglet 3 : plan d'ensemble ;
 - onglet 4 : étude de dangers ;
 - onglet 5: recollement aux MTD ;
 - onglet 6: rapport de base ;
 - onglet 7: garanties financières ;
 - onglet 8: état de pollution des sols ;
 - onglet 9: avis du maire de Montauban et du propriétaire.

5.2 Dossier technique des travaux projetés

5.2.1 Présentation du projet :

La société Saint Benoît Mécanique (SBM) exploite un établissement installé dans la zone d'activité Albasud II sur le territoire de la commune de Montauban. Les activités actuelles de SBM comprennent des installations d'usinage, de dégraissage, de peinture (poudrage) sans composés organiques, de grenailage, d'assemblage de sous-ensembles de machines et de contrôle de pièces.

Le projet de SBM consiste à installer une ligne de traitement de surface des métaux par décapage/passivation et à augmenter de 50 % la capacité de peinture avec une nouvelle cabine de poudrage et un nouveau four. L'objectif est de fournir des pièces métalliques mécano-soudées principalement à la société MAF AGROBIOTIC qui est la maison-mère et qui se trouve à côté de SBM. Ces pièces sont travaillées par des entreprises sous-traitantes, parfois éloignées du site de MAF AGROBIOTIC (Portugal..). C'est le cas pour les pièces inox qui subissent un traitement de décapage/passivation.

5.2.2 Réglementations applicables au projet

L'établissement SBM est soumis à la réglementation des Installations classées Pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sous le régime de « Déclaration ICPE » obtenue le 01/09/2021 avec un permis de construire.

Compte-tenu de l'installation d'une nouvelle ligne de traitement de surface, de l'augmentation de la production des installations actuelles et de l'utilisation de substances liquides de toxicité de catégorie 1, l'établissement SBM relève du régime de « l'Autorisation ICPE » (rubriques 3260 et 4110-2a) et sera ainsi soumis à la directive IED (relative aux émissions industrielles).

Le projet est également soumis à déclaration au titre de la réglementation des « IOTA » (rubriques 2.1.5.0-2 et 1.1.1.0 loi sur l'eau).

5.2.3 Documents majeurs accompagnant le projet

Conformément au code de l'Environnement, le dossier présente, la demande d'autorisation environnementale, l'étude d'impact et l'étude de dangers.

a) L'étude d'impact et ses annexes est un dossier très volumineux, réalisé par le bureau d'études Cabinet Nouger de Bayonne, pour le compte du maître d'ouvrage..

L'étude d'impact analyse l'état initial de l'environnement, évalue les incidences du projet sur les différentes composantes de l'environnement et propose des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) et d'accompagnement des effets négatifs.

L'étude d'impact met en évidence les enjeux environnementaux dont les principaux sont la prévention des pollutions chroniques, accidentelles et diffuses des eaux, la maîtrise des rejets atmosphériques et la contribution aux émissions de gaz à effets de serre

b) L'étude de dangers, fournie conformément au code de l'environnement, recense les phénomènes dangereux susceptibles de se produire :

- incendie des matières combustibles,
- pollution atmosphérique due à des mélanges incompatibles de substances toxiques,
- déversement accidentel de substances dangereuse liquides et des eaux d'extinction d'un incendie,
- risque d'explosion
- fait l'inventaire de toutes les barrières de sécurité techniques ou organisationnelles pour maîtriser les risques.
- L'étude de dangers conclut que l'analyse préliminaire des risques (APR) concernant les activités présentant des potentiels de dangers n'a pas mis en évidence de phénomènes dangereux susceptibles d'aboutir à un accident majeur ayant des conséquences pour l'environnement au-delà des limites du site.
- L'évaluation des différents effets d'un incendie du stock important de bandes transporteuses en matière plastique fait apparaître des effets thermiques significatifs ne dépassant pas les limites du site, des effets toxiques des

- fumées non atteints au niveau du sol dans l'environnement, une opacité des fumées éventuellement perceptibles à environ 200m par vent fort ne limitant pas la vision sur les voies à grande circulation (A20).
- L'étude de dangers a permis d'inventorier et de remettre en question la maîtrise des risques des installations actuelles et également futures liées au projet. Ainsi l'ensemble des barrières de sécurité organisationnelles et techniques a été examiné.
 - Les moyens internes de défense incendie et les besoins de défense extérieure contre l'incendie (DECI) ont été évalués à 360 m³/h avec des ressources disponibles de 752 m³.

6. RECENSEMENT DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

6.1 Observations déposées sur les registres

Aucune observation n'a été déposée par le public sur les différents registres et le commissaire enquêteur n'a reçu personne pendant ses permanences à la mairie de Montauban.

6.2 Avis des collectivités concernées

A la demande du commissaire enquêteur les mairies de Montauban, de Bressols, de Corbarieu et de Lacourt Saint Pierre ont fourni une attestation d'affichage de l'avis de l'enquête publique et l'avis des conseils municipaux sur le projet de SBM.

6.3 Observations et/ou avis figurant dans le dossier

- avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB): pas de risque pour la biodiversité et pas de réserve particulière;
- avis de de la DREAL Occitanie/ service des espèces protégées : impacts sur les espèces protégées et leurs habitats négligeables ;
- avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles(DRAC) : pas d'impacts sur des éléments du patrimoine archéologique ;
- avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO): pas d'incidence sur l'AOP et les IGP concernées ;
- avis de la DDT de Tarn et Garonne/service de Eau et Biodiversité: pas d'observations particulières ;
- avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) du 12 avril 2022 formulant des interrogations et des recommandations au maître d'ouvrage;
- avis de l'ARS du 22 août 2022 prenant acte des précisions fournies (reprise des évaluations des risques sanitaires, nouvelle modélisation de dispersion atmosphérique, mise en place d'un système de filtration de l'air

des postes de soudage, amélioration du suivi environnemental proposé par le bureau d'études) et renouvelant des recommandations (établir un planning des opérations de maintenance de dispositifs de traitement des rejets et consignation des opérations de maintenance, campagnes de mesures à effectuer à distance du changement des filtres);

- avis du **Service Départemental d'Incendie et de Secours de Tarn et Garonne (SDIS) du 26 avril 2022** : refus de se prononcer sur le projet en l'état ;
- avis de la **DREAL/Pôle risques accidentels/risques chroniques du 10 août 2022**: la DREAL recense les rubriques dont relève SBM au titre des installations classées (ICPE) et de la loi sur l'eau (IOTA), confirme la compatibilité des activités de SBM avec le règlement du PLU, synthétise les enjeux du dossier, conclut que le dossier de demande environnementale est complet et régulier, ne conduit à aucun motif de rejet de la demande et informe sur la procédure à suivre
- avis du **SDIS du 12 septembre 2022** : avis défavorable ; Le SDIS estime que le calcul du dimensionnement en eau pour assurer la défense extérieure contre incendie (DECI) par la méthode D9 du site ne correspond pas au besoin évalué par le SDIS au regard des 1 500 litres de produit combustible SPROCLEAN utilisé pour le décapage dans la cellule n°2. De plus cette activité n'étant pas séparée des activités de dégraissage, peinture, le calcul du risque de niveau 2 ne peut s'entendre sur une surface de 100 m² ; enfin les demandes de dérogations pour les rubriques 2940, 2564, 3260-résistance au feu des structures- sont rejetées en l'absence de mesures compensatoires, celle proposée pour les deux premières rubriques étant déjà réglementairement obligatoires,
- avis de la **Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) du 23 septembre 2022** : avis sur la qualité de l'étude d'impact, sur la prise en compte de l'environnement et observations et recommandations au porteur du projet :
 - la MRAE recommande de compléter l'analyse des effets cumulés avec deux projets identifiés dans un rayon de 3 kms (une carrière et un captage d'eau potable).
 - la MRAE demande de comparer les émissions de gaz à effet de serre avant et après la mise en service du projet et de rechercher des solutions compensatoires pour arriver à une compensation supérieure aux émissions intégrant la totalité du cycle d'exploitation du projet ;
 - la MRAE note favorablement l'installation de filtres sur le laveur des gaz des deux bains, sur les gaz et fumées de soudage, sur les flux gazeux des cabines de peinture et du four de cuisson et demande de justifier l'absence de tels filtres sur les rejets atmosphériques du dégraissage et du four de séchage ou à défaut de réduire les émissions,
 - la MRAE relève la toxicité de certains produits stockés et leurs caractère combustible pouvant produire des phénomènes dangereux tels que l'incendie , le risque d'explosion et de déversement

accidentel. Elle reprend les arguments du SDIS et demande de définir les mesures compensatoires avec le SDIS.

- **mémoire en réponse du porteur du projet à l'avis de la MRAE de septembre 2022:** le bureau d'étude indique que :
 - les effets cumulés avec les deux projets sont bien étudiés dans l'étude d'impact,
 - le bilan global de CO₂ diminuera de 3 tonnes de CO₂ après l'implantation des nouvelles activités de SBM ;
 - le groupe MAF AGROBIOTIC envisage des compensations en finançant des projets de réduction des émissions de CO₂,
 - les valeurs limites des rejets des postes de dégraissage et de séchage sont inférieures aux valeurs réglementaires et d'ailleurs l'Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) a justifié l'acceptabilité des flux proposés pour l'environnement humain. De plus un suivi environnemental est mis en place,
 - les effets thermiques significatifs des incendies des stockages de matières combustibles ont été évalués dans l'étude de dangers,
 - le dégraissant SPROCLEAN est combustible mais non inflammable, son point éclair étant de 68°C. Le stock de ce produit a été déplacé à l'extérieur sur rétention et sous abri; aucun écoulement de ce produit vers d'autres secteurs du hall n'est possible,
 - les niveaux de risques retenus sont conformes au guide D9 et la feuille de calcul jointe en annexe conduit à confirmer le besoin en DECI à 360 m³/h couvert par 3 types de ressources,
 - la demande de dérogation rubrique 2940 (peinture) est couverte par un système automatique de détection incendie avec alarme reportée en toute période vers l'extérieur du site, dans tous les locaux et une astreinte opérationnelle. Ce type d'installation se révèle d'une efficacité et d'une fiabilité supérieure à celui préconisé par la réglementation ;
 - les mesures compensatoires pour la demande de dérogation 2564 (dégraissage) sont les mêmes que pour la précédente (rubrique 2940) alors que ce type d'installation n'est pas imposé par la réglementation pour cette activité de dégraissage avec un produit non inflammable.
 - la demande de dérogation (rubrique 3260 décapage/passivation-résistance au feu des structures) s'appuie sur le fait que la future activité décapage/passivation n'utilise aucun produit inflammable ou combustible et que la seule source potentielle d'incendie est le système de traitement de l'air en matières plastiques. Les prescriptions de l'article 3 de l'AM du 30/06/2006 ne sont pas applicables et n'imposent aucun moyen de détection incendie selon l'article 10. Malgré tout, le même système de surveillance sera déployé que dans les ateliers précédents. De plus l'installation de décapage sera installée dans un local dédié dans la partie Nord du bâtiment séparée par un mur coupe-feu (REI120) 2 heures de la partie sud regroupant le décapage et le poudrage.
 - SBM traite et fabrique des pièces métalliques ne faisant intervenir aucun produit inflammable et que le personnel sera soumis deux fois par an à

des exercices de protection contre l'incendie auxquels le SDIS sera convié à participer

7. ANALYSE DES OBSERVATIONS ET DES INFORMATIONS RECUEILLIES

7.1 Observations du public et des conseils municipaux

Aucune observation n'a été déposée par le public. Les conseils municipaux de Montauban, de Bressols, de Corbarieu ont donné un avis favorable sans commentaires, et celui de Lacourt Saint Pierre un avis réservé compte-tenu de la proximité des habitations situées à proximité du site de SBM.

7.2 Questions posées par le commissaire enquêteur et réponses de SBM

L'analyse du dossier par le commissaire enquêteur l'a conduit à poser des questions au maître d'ouvrage pour préciser certains points techniques et les réponses aux autorités administratives en charge de la réglementation et de la sécurité.

7.2.1 Gestion des effluents Industriels :

rinçages en aval du décapage et de la passivation et eaux du lavage des gaz. Ces effluents acides sont neutralisés à la soude avant d'être traités dans une station permettant de récupérer des condensats recyclables et des concentrats stockés pour être envoyés dans des centres spécialisés. Vers quels centres envisagez-vous de faire éliminer ces concentrats ?

Réponse de SBM : les concentrats seront expédiés vers un prestataire autorisé pour ce type de déchet : SCORI (Givors 69).

Commentaire du commissaire enquêteur : Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse de SBM.

7.2.2 Gestion des eaux pluviales :

a) Les eaux des toitures et les eaux de ruissellement des voiries sont mélangées. Leurs qualités sont différentes. Ne peut-on pas récupérer au moins en partie des eaux de toitures pour les stocker et les utiliser pour arroser les espaces verts même s'ils sont peu mis en évidence dans le dossier ?

Réponse de SBM : Les espaces verts du site ne sont pas arrosés. La récupération des eaux pluviales des toitures n'a pas été prévue.

Commentaire du commissaire enquêteur : Il paraît regrettable dans un établissement moderne de ne pas prévoir la récupération des eaux pluviales pour les arrosages des plantations ou pour les lavages des sols, par exemple.

b) Les eaux pluviales sont dirigées vers un bassin de rétention de 696 m³. Où se trouve ce bassin sur le plan de masse, le plan de la page 107 de

l'étude d'Impact étant pratiquement illisible ? Ce bassin récupère-t'il la totalité des eaux pluviales ? Quel mode de gestion de ce bassin ?

Réponse de SBM: Le bassin de rétention (étanche) est implanté au Sud-ouest du bâtiment. Il est le prolongement des fossés périphériques au bâtiment, rendus étanches. Ce réseau de fossés et le bassin récupèrent les eaux de toiture et de voirie de l'ensemble de l'établissement : sa capacité totale (696 m³) permet de réguler le débit avant rejet. Ce réseau étanche permettrait en outre de confiner les eaux en cas d'incendie ou des épandages accidentels (système d'obturation en sortie de bassin). Les eaux pluviales transitent par un séparateur à hydrocarbures avant rejet vers l'extérieur. Les fossés et le bassin, étanches, ainsi que le séparateur à hydrocarbures feront l'objet d'un entretien périodique. Un schéma de synthèse de la gestion des EP et du confinement est joint en page Erreur : source de la référence non trouvée en fin de ce mémoire (Annexe 1).

Commentaire du commissaire enquêteur: Le schéma fourni est aussi illisible que celui figurant dans le dossier. Le commissaire enquêteur note cependant que toutes les eaux pluviales transitent par le bassin de 696 m³ et qu'elles passent dans un séparateur à hydrocarbures qui n'est pas décrit et dont l'efficacité et le fonctionnement ne sont pas précisés comme le mode de récupération, de stockage, d'élimination des hydrocarbures et du bassin de rétention de 696 m³. Ce bassin, recevant les eaux d'extinction d'incendie et les déversements accidentels de produits toxiques, assure la sécurité du site et par conséquent devrait être vide en permanence, ce qui n'est pas indiqué.

c) Paramètres de surveillance des eaux pluviales : pourquoi vous n'envisagez pas les mêmes paramètres de surveillance que pour les eaux souterraines ? A ces paramètres ne conviendrait-il pas de rajouter un test de toxicité comme le test daphnies ?

Réponse de SBM: Les activités de SBM sont soumises aux prescriptions générales des arrêtés ministériels suivants : 30/06/2006 (rubrique n°3260), 27/07/2015 (rubrique n°2560) et 09/04/2019 (rubrique n°2564). Ces arrêtés fixent les modalités de surveillance des effluents aqueux (eaux pluviales et eaux de process).

Aucun test d'écotoxicité n'est prescrit par la réglementation générale applicable. Les paramètres proposés pour la surveillance des eaux pluviales sont les polluants classiques marqueurs de ce type d'effluents, à savoir les hydrocarbures.

Les tests daphnies permettent d'évaluer les effets bioaquatiques des substances toxiques. Ces tests sont mis en œuvre en vue d'une biosurveillance de l'eau.

Pour rappel, les rejets d'eaux pluviales rejoindront, après pré-traitement, le réseau d'eau pluviale de l'Impasse d'Athènes qui aboutit vers les fossés de la zone d'activités. Il n'y aura pas de rejet direct dans un réseau hydrographique susceptible d'abriter des espèces aquatiques.

La réalisation de tests d'écotoxicité n'apparaît pas pertinente dans ce contexte.

Commentaire du commissaire enquêteur: le tableau de la page 177 présente la liste des analyses de contrôle à réaliser sur les eaux souterraines et sur les

effluents de l'usine. Pour les eaux souterraines la recherche des métaux lourds, des composés azotés et des fluorures est prévue mais n'est pas envisagée dans les effluents alors que ces éléments sont présents dans les produits utilisés ou dans les matières travaillées par SBM, d'où l'étonnement et la question du commissaire enquêteur qui recommandera de procéder aux mêmes analyses. Par ailleurs, il ne doute pas que SBM procédera aux contrôles qui seront précisés dans son arrêté préfectoral. Cependant par mesure de sécurité tant pour l'industriel qui manipule des produits particulièrement toxiques que pour la préservation du milieu naturel puisque les eaux pluviales s'y déversent, le commissaire enquêteur préconisera d'inclure dans le champ des analyses de contrôle le test « daphnies. Le test daphnies permet, sans les identifier, de vérifier la toxicité aiguë des eaux rejetées. C'est un test global très utile même si la réglementation ne l'impose pas. Si ce test est positif, SBM pourra rechercher les raisons de la toxicité. Si le test est négatif SBM se mettra à l'abri d'une suspicion de dégradation des eaux superficielles et souterraines.

d) Lieu et durée du prélèvement de l'échantillon destiné à contrôler la qualité des eaux pluviales?

Réponse de SBM : La surveillance des rejets d'eaux pluviales aura lieu en sortie du séparateur à hydrocarbures. Un ouvrage permettra le prélèvement.

Les prélèvements seront instantanés et réalisés par un laboratoire compétent à une fréquence annuelle.

Commentaire du commissaire enquêteur : la qualité des eaux pluviales rejetées est en grande partie liée à l'entretien du séparateur à hydrocarbures; l'échantillonnage de contrôle devra donc tenir compte des périodes d'entretien du séparateur à hydrocarbures pour être représentatif.

7.2.3 Paramètres de surveillance en sortie de cheminée des rejets atmosphériques du poste de dégraissage et du four de séchage :

pourquoi les paramètres de surveillance COV et SOX ne sont pas retenus alors que leur présence est possible ?

Réponse de SBM : Conformément à l'arrêté ministériel applicable, le suivi des rejets atmosphériques intégrera ;

:- Cheminées du dégraissage : COV

- Four de séchage (avec brûleur au gaz naturel) : SOX, NOx, CO, COV

Commentaire du commissaire enquêteur: le commissaire enquêteur prend note de la réponse de SBM qui est plus précise que dans le dossier.

7.2.4 Réponses aux recommandations de la MRAE et du SDIS :

Le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE doit répondre à ses recommandations qui relayent celles du SDIS.

C'est pourquoi le commissaire enquêteur a téléphoné au SDIS, le jeudi 10 novembre 2022, pour savoir s'il avait eu connaissance du mémoire en réponse adressé à la MRAE par le porteur du projet et pour connaître son avis sur les commentaires du maître d'ouvrage figurant dans ce mémoire en réponse.

Le responsable du SDIS, en charge du dossier, Monsieur Ludovic Mailletas a indiqué n'a pas précisé s'il avait eu connaissance du mémoire en réponse et a confirmé ne pas modifier son avis tant que les mesures compensatoires ne seraient pas fournies.

Recontacté par mail le 2 décembre 2022, le responsable du SDIS a répondu être toujours en cours d'étude sur ce dossier.

Le commissaire enquêteur a également informé de sa démarche la DREAL et la DDT.

La DREAL a précisé au commissaire enquêteur son rôle dans ce dossier et lui a signalé que des échanges informels avec le pétitionnaire avaient eu lieu pour obtenir de sa part des propositions de mesures complémentaires permettant au SDIS de formuler un nouvel avis.

Qu'en est-il suite à ces échanges informels avec le SDIS et la DREAL ?

Quelles modifications ou mesures compensatoires sont envisageables :

- pour le calcul du volume d'eau assurant la DECI ?
- pour les ressources permettant de répondre au besoin en DECI ? (quel débit des pompes installées sur le bassin de 260 m³?)
- pour rendre acceptables les trois demandes de dérogation ?

Réponse de SBM :

Une réunion a été organisée le 23/11/2022 sur le site SBM, concernant le risque incendie, en présence des représentants du SDIS82 et de la DREAL Uid82/46.

➤ **Concernant la DECI**, les ressources proposées ont répondu aux attentes du SDIS82 (Lt Mailletas) :

- Le débit de DECI calculé a été validé lors de cette réunion : 360 m³/h
- Les moyens en DECI prévus couvriront ce débit :

- Un poteau mobilisable sur la voie publique (PI n°153 : 96 m³/h notamment)
- Un bassin de 260 m³ au Sud de l'emprise SBM : à la demande du SDIS82, une aire de mise en aspiration (double) des engins des pompiers sera équipée devant ce bassin. Une aire de retournement empierrée facilitera les manœuvres de ces engins. *Nota* : ce bassin ne dispose pas de pompes. Les pompes des engins des pompiers seraient utilisées.
- Une réserve aérienne commune, de 300 m³, sur le site MAF AGROBOTIC voisin. A la demande du SDIS82, cette réserve métallique aérienne sera équipée d'une motopompe de débit 150 m³/h.

➤ **Concernant les demandes de dérogation**, les mesures compensatoires suivantes ont été proposées par SBM :

- Renforcement de la DECI (voir ci-dessus les moyens prévus) et prise en compte des préconisations du SDIS82 (aire de mise en aspiration, motopompe de 150 m³/h sur la cuve de 300 m³).
- Système de détection incendie dans tout l'établissement, avec alarme reportée en toute circonstance vers un gardien, une astreinte.

- Renforcement de l'organisation liée à l'incendie : formation périodique des opérateurs, organisation d'exercices fréquents (2 à 3 fois par an) chronométrés et faisant l'objet de comptes-rendus.

Les mesures suivantes sont encore à l'étude :

- Augmentation du niveau de protection de la zone « décapage-passivation » dans ce bâtiment existant : étude technico-économique de la protection de la charpente métallique existante, de la mise en place de parois et d'une porte « coupe-feu » (EI120)

Ces dernières mesures techniques, à l'étude, font l'objet d'échanges avec la DREAL et le SDIS82, dans le cadre de la poursuite de l'instruction du dossier ICPE, afin d'aboutir à des prescriptions adaptées.

Commentaire du commissaire enquêteur: le commissaire enquêteur prend acte des accords déjà obtenus et des mesures encore à l'étude entre le SDIS et SBM. Le commissaire enquêteur n'ayant aucun rôle d'expert ne peut pas juger la validité des réponses de SBM mais recommandera au maître d'ouvrage de se conformer aux normes réglementaires de sécurité à respecter notamment pour l'incendie. Le dernier échange entre le SDIS et le commissaire enquêteur étant postérieur à la réunion informelle du 23/11/2022 n'a pas permis de connaître la position du SDIS sur la liste des mesures compensatoires décrites par SBM.

7.2.5 Expertise du projet :

Compte-tenu de l'ampleur physique et financière du projet et des potentiels dangers étudiés, il est vraisemblable que le maître d'ouvrage l'ait soumis à plusieurs experts comme les experts des compagnies d'assurances.

Si c'est le cas, quelles sont les conclusions de ces experts concernant notamment les garanties contre l'incendie?

Réponse de SBM : La société d'assurance (MMA) a visité le site le 16 mars 2022 et a rédigé un rapport avec des préconisations. Le rapport est joint en fin de ce mémoire (Annexe 2).

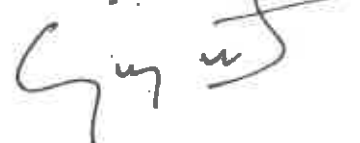
Ces préconisations ont été prises en compte par SBM.

Commentaire du commissaire enquêteur: Le commissaire enquêteur prend acte que SBM a mis en place toutes les préconisations de sa compagnie d'assurances.

8. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Conformément à la réglementation en vigueur, les conclusions et les avis du commissaire enquêteur sont formulés dans un document séparé du rapport.

Fait à Toulouse le 12 janvier 2023



Guy Martin
Le commissaire enquêteur

ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique relative au projet d'extension des activités (installation de traitement de surface, décapage et passivation des inox) sollicité par la Société Saint-Benoît Mécanique (SBM) sur le territoire de la commune de Montauban, au sein de la ZAC « Albasud »

**Enquête publique réalisée
du 10 novembre 2022 à 9h00
au 14 décembre 2022 à 12h00**

**Tome 3 : Conclusions motivées et avis
du commissaire enquêteur**

Tome 1 : Rapport du commissaire enquêteur

Tome 2 : Annexes

Tome 3 : Conclusions motivées et Avis

**Commissaire enquêteur nommé par le Tribunal Administratif de Toulouse :
Guy Martin**

SOMMAIRE

1. RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE	3
2. LA PROCÉDURE	3
3. LE CONTEXTE	3
4. L'ENQUÊTE PUBLIQUE	4
4.1 La préparation de l'enquête.....	4
4.2 Modalités de l'enquête.....	4
5. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	4
5.1 Sur la régularité de la procédure.....	4
5.2 Sur l'analyse du dossier.....	4
5.3 Sur les observations et avis recueillis et sur les informations complémentaires fournies.....	5
5.3.1 Observations déposées sur le registre.....	5
5.3.2 Observations, recommandations ou avis des organismes consultés.....	5
6. BILAN AVANTAGES- INCONVÉNIENTS	11
7. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	11

1. RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE

La présente enquête publique a été engagée par la préfecture de Tarn et Garonne, suite à la demande de la Société Saint-Benoît Mécanique (SBM) en vue de construire et d'exploiter des installations de traitement de surface, de décapage et de passivation des inox sur le territoire de la commune de Montauban au sein de la ZAC « Albasud ».

Cette demande entre dans le cadre de l'autorisation environnementale comportant les procédures suivantes :

- installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : autorisation et déclaration,
- loi sur l'eau (IOTA) : déclaration.

2. LA PROCÉDURE

- Par décision n° E22/000125/31 en date du 14/09/2022 Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse a désigné Monsieur Guy Martin comme commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique visée en objet.
- Arrêté préfectoral n° 82-2022 en date du 21/10/2022 de Madame la préfète de Tarn-et-Garonne prescrivant, sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, l'ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance des autorisations administratives permettant à la SBM d'étendre ses activités (traitement de surface, décapage et passivation des inox) sur le territoire de la commune de Montauban au sein de la ZAC « Albasud ».

3. LE CONTEXTE

Saint Benoît Mécanique, filiale du groupe multinational MAF AGROBIOTIC, s'est installée à côté de sa maison mère et lui livre une petite partie de sa production de pièces mécanos soudées en inox destinées aux industries agroalimentaires très encadrées par des normes d'hygiène.

Les pièces en inox mécano-soudées nécessitent un traitement de surface visant à renforcer leur capacité anticorrosive et à éliminer les impuretés de type oxyde. Actuellement ce traitement de surface par décapage-passivation est réalisé dans une filiale au Portugal, donc éloignée de Montauban.

MAF AGROBIOTIC, désirant augmenter ses productions et réorganiser ses activités a décidé de développer sa filiale française SBM en rapatriant l'activité de traitement de surface à Montauban. Le bâtiment de SBM récemment acquis permet de loger les activités actuelles de SBM (usinage, dégraissage, peinture (poudrage) sans composés organiques, grenailage, assemblage de sous-ensembles de machines et de contrôle de pièces), d'exploiter une nouvelle ligne de traitement de surface de décapage-passivation, d'installer une deuxième cabine de peinture sans augmenter l'emprise des ateliers et surtout de réduire considérablement l'impact du trafic routier pour acheminer les pièces d'un site à l'autre.

4. L'ENQUÊTE PUBLIQUE

4.1 La préparation de l'enquête

Dès la réception des documents de l'enquête publique, le commissaire enquêteur s'est rendu à Montauban le mardi 18 octobre 2022 pour rencontrer les responsables de la société SBM (Messieurs Dzafic et Guillaume Féau) et visiter les ateliers et de préparer le calendrier de l'enquête publique en accord avec Madame Aline

Gaussinel, responsable de la mission politiques environnementales à la préfecture de Tarn et Garonne, représentant l'autorité organisatrice de cette enquête publique.

4.2 Modalités de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du 10 novembre 2022 à 9 h au 14 décembre 2022 à 12h soit 35 jours consécutifs.

Le commissaire enquêteur a tenu 4 permanences à la mairie de Montauban pour recevoir les observations du public: le jeudi 10 novembre 2022 de 9h à 12h; le mardi 22 novembre 2022 de 9h à 12h; le mercredi 30 novembre 2022 de 9h à 12h et le mercredi 14 décembre 2022 de 9h à 12h.

Il a vérifié l'affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux des mairies de Montauban, Bressols, Corbarieu et Lacourt-Saint-Pierre, sur le site de l'usine Saint Benoît Mécanique, sur le site internet de la préfecture de Tarn et Garonne ainsi que dans les journaux dans la Dépêche du midi du 26 octobre 2022 et du 11 novembre 2022 et dans le Petit Journal du 25 octobre 2022 et du 15 novembre 2022.

Pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Montauban, le public a pu :

- prendre connaissance du dossier de l'enquête publique en format papier,
- consigner sur un registre « papier » ses observations .

Il pouvait également : - les adresser soit par courrier postal à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de Montauban à l'adresse suivante: Mairie de Montauban-9 rue de l'Hôtel de ville 82000 Montauban soit par voie électronique sur le site internet des services de l'État et de la préfecture de Tarn et Garonne ;

- consulter le dossier en version électronique et le télécharger sur le site internet des services de la préfecture de Tarn et Garonne.

Le 19 décembre 2022, le commissaire enquêteur a envoyé le procès-verbal de l'enquête à Monsieur Guillaume Féau, responsable de SBM par courrier électronique et a reçu le mémoire en réponse le 3 janvier 2023.

5. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

5.1 Sur la régularité de la procédure

Le commissaire enquêteur n'a relevé aucune anomalie sur la régularité de la procédure de l'enquête publique.

5.2 Sur l'analyse du dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique a été inventorié et décrit dans le rapport du commissaire enquêteur joint aux présentes conclusions.

Il est constitué de 14 pièces énumérées dans le rapport dont l'étude d'impact et l'étude dangers constituent les pièces maîtresses du dossier technique.

Le dossier soumis au public présente également tous les avis ou recommandations des personnes publiques associées. Ces avis ou recommandations sont mentionnés dans le paragraphe suivant.

a) l'étude d'Impact

- L'étude d'impact a pour objectifs de faire un état des lieux exhaustif et d'évaluer les conséquences de toutes natures, notamment environnementales, d'un projet d'aménagement pour en limiter, atténuer ou compenser les effets négatifs.
- L'étude d'impact donne une description détaillée du projet depuis sa construction jusqu'à sa fin de vie en tenant compte des phases travaux.
- L'étude d'impact met en évidence les enjeux environnementaux dont les principaux sont la prévention des pollutions chroniques, accidentelles et diffuses.

des eaux, la maîtrise des rejets atmosphériques et la contribution aux émissions de gaz à effets de serre.

b) L'étude de dangers, fournie conformément au code de l'environnement, recense les phénomènes dangereux susceptibles de se produire :

- incendie des matières combustibles,
- pollution atmosphérique due à des mélanges incompatibles de substances toxiques,
- déversement accidentel de substances dangereuse liquides et des eaux d'extinction d'un incendie,
- risque d'explosion.

c) L'examen de l'étude d'Impact et de l'étude de dangers a permis au commissaire enquêteur de poser des questions techniques complémentaires au porteur du projet. Ces questions et les réponses sont présentées dans le paragraphe 5.3.4.

5.3 Sur les observations et avis recueillis et sur les Informations complémentaires fournies

5.3.1 Observations déposées sur le registre

Aucune observation n'a été déposée par le public sur les différents registres et le commissaire enquêteur n'a reçu personne pendant ses permanences à la mairie de Montauban.

Commentaire du CE : SBM se trouve dans une zone d'activité concertée appelée Albasud II sur la commune de Montauban et par conséquent toute installation ou modification dans une telle zone n'attire pas l'attention du public.

5.3.2 Observations, recommandations ou avis des organismes consultés

- avis favorable des conseils municipaux de Montauban, Bressols et Corbarieu;
- avis réservé du conseil municipal de Lacourt Saint Pierre en raison de la proximité des habitations du site de SBM qui lui paraît dangereux
- avis favorable des avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB): pas de risque pour la biodiversité et pas de réserve particulière;
- avis de de la DREAL Occitanie/service des espèces protégées : impacts sur les espèces protégées et leurs habitats négligeables
- avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles(DRAC) : pas d'impacts sur des éléments du patrimoine archéologique ;
- avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO): pas d'incidence sur l'AOP et les IGP concernées ;
- avis de la DDT de Tarn et Garonne/service de Eau et Biodiversité: pas d'observations particulières ;
- avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) du 12 avril 2022 formulant des interrogations et des recommandations au maître d'ouvrage;
- avis de l'ARS du 22 août 2022 prenant acte des précisions fournies (reprise des évaluations des risques sanitaires; nouvelle modélisation de dispersion atmosphérique, mise en place d'un système de filtration de l'air des postes de soudage, amélioration du suivi environnemental proposé par le bureau d'études) et renouvelant des recommandations (établir un planning des opérations de maintenance de dispositifs de traitement des rejets et

consignation des opérations de maintenance, campagnes de mesures à effectuer à distance du changement des filtres);

- **avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Tarn et Garonne (SDIS) du 26 avril 2022:** refus de se prononcer sur le projet en l'état;
- **avis de la DREAL/Pôle risques accidentels/risques chroniques du 10 août 2022:** la DREAL recense les rubriques dont relève SBM au titre des installations classées (ICPE) et de la loi sur l'eau (IOTA), confirme la compatibilité des activités de SBM avec le règlement du PLU, synthétise les enjeux du dossier, conclut que le dossier de demande environnementale est complet et régulier, ne conduit à aucun motif de rejet de la demande et informe sur la procédure à suivre
- **avis du SDIS du 12 septembre 2022 : avis défavorable ;** Le SDIS estime que le calcul du dimensionnement en eau pour assurer la défense extérieure contre l'incendie (DECI) par la méthode D9 du site ne correspond pas au besoin évalué par le SDIS au regard des 1 500 litres de produit combustible SPROCLEAN utilisé pour le décapage dans la cellule n°2. De plus cette activité n'étant pas séparée des activités de dégraissage, peinture, le calcul du risque de niveau 2 ne peut s'entendre sur une surface de 100 m²; enfin les demandes de dérogations pour les rubriques 2940, 2564, 3260- résistance au feu des structures- sont rejetées en l'absence de mesures compensatoires et celles proposées pour les deux premières rubriques sont déjà réglementairement obligatoires,
- **avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) du 23 septembre 2022 :** avis sur la qualité de l'étude d'impact, sur la prise en compte de l'environnement et observations et recommandations au porteur du projet :
 - la MRAE a jugé complète l'étude d'impact, de bonne qualité, de lecture facile et bien documentée. Toutefois elle a demandé de préciser plusieurs éléments pour bien appréhender les enjeux et les impacts environnementaux :
 - la MRAE recommande de compléter l'analyse des effets cumulés avec deux projets ICPE identifiés dans un rayon de 3kms (une carrière et un captage d'eau potable).
 - la MRAE demande de comparer les émissions de gaz à effet de serre avant et après la mise en service du projet et de rechercher des solutions compensatoires pour arriver à une compensation supérieure aux émissions intégrant la totalité du cycle d'exploitation du projet ;
 - la MRAE note favorablement l'installation de filtres sur le laveur des gaz des deux bains, sur les gaz et fumées de soudage, sur les flux gazeux des cabines de peinture et du four de cuisson et demande de justifier l'absence de tels filtres sur les rejets atmosphériques du dégraissage et du four de séchage ou à défaut de réduire les émissions,
 - la MRAE relève la toxicité de certains produits stockés et leur caractère combustible pouvant produire des phénomènes dangereux tels que l'incendie, le risque d'explosion et de déversement accidentel. Elle rappelle les réponses à fournir aux observations du SDIS.
- **mémoire en réponse du porteur du projet à l'avis de la MRAE de septembre 2022:** le bureau d'étude indique que :
 - les effets cumulés avec les deux projets sont bien étudiés dans l'étude d'impact,

- le bilan global de CO₂ diminuera de 3 tonnes de CO₂ après l'implantation des nouvelles activités de SBM ;
- le groupe MAF AGROBIOTIC envisage des compensations en finançant des projets de réduction des émissions de CO₂,
- les valeurs limites des rejets des postes de dégraissage et du four de séchage sont inférieures aux valeurs réglementaires et d'ailleurs l'Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) a justifié l'acceptabilité des flux proposés pour l'environnement humain. De plus un suivi environnemental est mis en place,
- les effets thermiques significatifs des incendies des stockages de matières combustibles ont été évalués dans l'étude de dangers,
 - le dégraissant SPROCLEAN est combustible mais non inflammable, son point éclair étant de 68°C. Le stock de ce produit a été déplacé à l'extérieur sur rétention et sous abri; aucun écoulement de ce produit vers d'autres secteurs du hall n'est possible,
- les niveaux de risques retenus sont conformes au guide D9 et la feuille de calcul jointe en annexe conduit à confirmer le besoin en DECI à 360 m³/h couvert par 3 types de ressources,
- la demande de dérogation rubrique 2940 (peinture) est couverte par un système automatique de détection incendie avec alarme reportée en toute période vers l'extérieur du site, dans tous les locaux et une astreinte opérationnelle. Ce type d'installation se révèle d'une efficacité et d'une fiabilité supérieure à celui préconisé par la réglementation ;
- les mesures compensatoires pour la demande de dérogation 2564 (dégraissage) sont les mêmes que pour la précédente (rubrique 2940) alors que ce type d'installation n'est pas imposé par la réglementation pour cette activité de dégraissage avec un produit non inflammable;
- la demande de dérogation (rubrique 3260 décapage/passivation-résistance au feu des structures) s'appuie sur le fait que la future activité décapage/passivation n'utilise aucun produit inflammable ou combustible et que la seule source potentielle d'incendie est le système de traitement de l'air en matières plastiques. Les prescriptions de l'article 3 de l'AM du 30/06/2006 ne sont pas applicables et n'imposent aucun moyen de détection incendie selon l'article 10. Malgré tout; le même système de surveillance sera déployé que dans les ateliers précédents. De plus l'installation de décapage sera installée dans un local dédié dans la partie Nord du bâtiment et séparée par un mur coupe-feu (REI120) 2 heures de la partie sud regroupant le décapage et le poudrage.

Commentaires du commissaire enquêteur: le commissaire enquêteur note que :

- le maître d'ouvrage a répondu favorablement aux exigences et aux recommandations de l'ARS notamment sur les risques sanitaires et sur la protection de la qualité de l'air ;
- la DREAL a jugé complet et régulier le dossier de la demande de SBM;
- le SDIS a refusé dans un premier temps de se prononcer sur le projet de SBM et a formulé un avis défavorable le 12 septembre 2022 sans avoir eu connaissance, a priori, du mémoire en réponse à la MRAE puisque l'avis de la MRAE date du 21 septembre 2022 et que le mémoire en réponse n'a pu être publié que fin septembre 2022. C'est regrettable car le maître d'ouvrage insiste sur la non inflammabilité du dégraissant SPROCLEAN (point éclair à

68°C soit nettement inférieur au seuil d'inflammabilité fixé à 37,8°C), indique le déplacement du stockage de ce produit à l'extérieur, confirme le besoin en défense extérieure contre l'incendie (DECI) à 360 m³ couvert par trois types de ressources, qu'un système automatique de détection incendie avec alarme reportée en toute période à l'extérieur du site dans tous les locaux alors que ce n'est pas obligatoire pour les ateliers de dégraissage (rubrique 2564) et décapage /passivation (rubrique 3260) ;

- SBM répond à la MRAE sur tous les points qu'elle a soulevés en s'appuyant sur l'étude d'impact, l'étude de dangers, sur des calculs et des explications complémentaires notamment pour le dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie. Le commissaire enquêteur regrette de n'avoir pas eu les commentaires du SDIS sur les réponses de SBM dont certaines s'appuient sur la réglementation et des modifications envisagées importantes.

5.3.4 Questions du commissaire enquêteur et réponses de SBM

L'analyse du dossier par le commissaire enquêteur l'a conduit à poser des questions au maître d'ouvrage pour préciser certains points techniques et les réponses faites aux autorités administratives en charge de la réglementation et de la sécurité.

Nota: les questions et les réponses sont résumées et regroupées par thème.

Thème 1 : Gestion des effluents Industriels : destination des concentrats issus du traitement par évaporation ?

Réponse de SBM : les concentrats seront expédiés vers un prestataire autorisé pour ce type de déchet : SCORI (Givors 69) .

Commentaire du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse de SBM.

Thème 2 : Gestion des eaux pluviales :

- **Récupération d'une partie des eaux pluviales pour l'arrosage des espaces verts ?**

Réponse de SBM : Les espaces verts du site ne sont pas arrosés. La récupération des eaux pluviales des toitures n'a pas été prévue.

Commentaire du commissaire enquêteur : Il paraît regrettable dans un établissement moderne de ne pas prévoir la récupération des eaux pluviales pour les arrosages des plantations ou pour les lavages des sols par exemple.

- **Bassin de rétention des eaux pluviales : plan de masse illisible page 107, localisation et mode de gestion de ce bassin, récupération de la totalité des eaux pluviales ?**

Réponse de SBM : Le bassin récupère la totalité des eaux pluviales et sa capacité de 696 m³ permet de réguler le débit. Il sert de confinement pour les eaux en cas d'incendie et de déversement accidentel. En aval se trouve le séparateur à hydrocarbures. Ci-joint schéma de synthèse des eaux pluviales.

Commentaire du commissaire enquêteur : le schéma fourni est aussi illisible que celui figurant dans le dossier. Le commissaire enquêteur note cependant que toutes les eaux pluviales transitent par le bassin de 696 m³ et qu'elles passent dans un séparateur à hydrocarbures qui n'est pas décrit et dont l'efficacité et le fonctionnement ne sont pas précisés comme le mode de

récupération, de stockage, d'élimination des hydrocarbures et du bassin de rétention de 696 m³. Ce bassin, recevant les eaux d'extinction d'incendie et les déversements accidentels de produits toxiques, assure la sécurité du site et par conséquent devrait être vide en permanence, ce qui n'est pas indiqué.

- **Paramètres de surveillance des eaux pluviales : pourquoi ne pas retenir les mêmes paramètres que pour les eaux souterraines ? Pourquoi ne pas rajouter un test de toxicité comme le test daphnies ?**
- **Réponse de SBM :** Les activités de SBM sont soumises aux prescriptions des arrêtés ministériels du 30/06/2006 (rubrique n°3260), du 27/07/2015 (rubrique n°2560) et du 09/04/2019 (rubrique n°2564). Ces arrêtés fixent les modalités de surveillance des effluents aqueux (eaux pluviales et eaux de process).

Aucun test d'écotoxicité n'est prescrit par la réglementation générale applicable.

Les tests daphnies permettent d'évaluer les effets bioaquatiques des substances toxiques. Ces tests sont mis en œuvre en vue d'une biosurveillance de l'eau.

Pour rappel, les rejets d'eaux pluviales rejoindront, après pré-traitement, le réseau d'eau pluviale de l'Impasse d'Athènes qui aboutit vers les fossés de la zone d'activités. Il n'y aura pas de rejet direct dans un réseau hydrographique susceptible d'abriter des espèces aquatiques.

La réalisation de tests d'écotoxicité n'apparaît pas pertinente dans ce contexte.

- **Commentaire du commissaire enquêteur :** le tableau de la page 177 présente la liste des analyses de contrôle à réaliser sur les eaux souterraines et sur les effluents de l'usine. Pour les eaux souterraines la recherche des métaux lourds, des composés azotés et des fluorures est prévue mais n'est pas envisagée dans les effluents alors que ces éléments sont présents dans les produits utilisés ou dans les matières travaillées par SBM, d'où l'étonnement et la question du commissaire enquêteur qui recommandera de procéder aux mêmes analyses. Par ailleurs, il ne doute pas que SBM procédera aux contrôles qui seront précisés dans son arrêté préfectoral. Cependant par mesure de sécurité tant pour l'industriel qui manipule des produits particulièrement toxiques que pour la préservation du milieu naturel puisque les eaux pluviales s'y déversent, le commissaire enquêteur préconisera d'inclure dans le champ des analyses de contrôle le test daphnies. Le test daphnies permet, sans les identifier, de vérifier la toxicité aiguë des eaux rejetées. C'est un test global très utile même si la réglementation ne l'impose pas. Si ce test est positif, SBM pourra rechercher les raisons de la toxicité. Si le test est négatif SBM se mettra à l'abri d'une suspicion de dégradation des eaux superficielles et des eaux souterraines.

- **Lieu et durée du contrôle de la qualité des eaux pluviales ?**

Réponse de SBM : La surveillance des rejets d'eaux pluviales aura lieu en sortie du séparateur à hydrocarbures. Un ouvrage permettra le prélèvement. Les prélèvements seront instantanés et réalisés par un laboratoire compétent à une fréquence annuelle.

- **Commentaire du commissaire enquêteur :** la qualité des eaux pluviales rejetées est en grande partie liée à l'entretien du séparateur à

hydrocarbures; l'échantillonnage de contrôle devra donc tenir compte des périodes d'entretien du séparateur à hydrocarbures pour être représentatif.

Thème 3 : Paramètres de surveillance en sortie de cheminée des rejets atmosphériques du poste de dégraissage et du four de séchage : pourquoi les paramètres de surveillance COV et SOX ne sont pas retenus alors que leur présence est possible ?

Réponse de SBM : Conformément à l'arrêté ministériel applicable, le suivi des rejets atmosphériques intégrera :

- Cheminées du dégraissage : COV
 - Four de séchage (avec brûleur au gaz naturel) : SOX, NOx, CO, COV
- Commentaire du commissaire enquêteur :* Le commissaire enquêteur prend note de la réponse de SBM qui ne figure pas aussi clairement dans le dossier.

Thème 4 : Réponses aux recommandations de la MRAE et du SDIS :

Préliminaire : Lors d'un échange par mail avec la DREAL, le commissaire enquêteur a appris qu'une réunion informelle avait eu lieu entre SBM et le SDIS et la DREAL,

Questions du commissaire enquêteur : Qu'en est-il suite à ces échanges informels avec le SDIS et la DREAL ? Quelles modifications ou mesures compensatoires sont envisageables :

- pour le calcul du volume d'eau assurant la DECI ?
- pour les ressources permettant de répondre au besoin en DECI ? (quel débit des pompes installées sur le bassin de 260 m³?)
- pour rendre acceptables les trois demandes de dérogation ?

Réponse résumée de SBM : Une réunion a été organisée le 23/11/2022 sur le site SBM, concernant le risque incendie, en présence des représentants du SDIS82 et de la DREAL UID82/46.

- **Concernant la DECI**, les ressources proposées ont répondu aux attentes du SDIS82 (Lt Mailletas) :
Le débit de DECI calculé a été validé lors de cette réunion : 360 m³/h
- **Concernant les demandes de dérogation**, les mesures compensatoires suivantes ont été proposées par SBM :
 - prise en compte des préconisations du SDIS82 (aire de mise en aspiration, motopompe de 150 m³/h sur la cuve de 300 m³).
 - système de détection incendie dans tout l'établissement, avec alarme reportée en toute circonstance vers un gardien, une astreinte.
 - renforcement de l'organisation liée à l'incendie : formation périodique des opérateurs, exercices 2 à 3 fois par an chronométrés avec comptes-rendus.
- **Mesures encore à l'étude :** amélioration du niveau de protection dans le bâtiment de la zone « décapage-passivation » / étude technico-économique de la protection de la charpente métallique existante, de la mise en place de parois et d'une porte « coupe-feu » (EI120).

Commentaire du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend acte de l'accord intervenu pour le besoin en DECI et que seule la demande en dérogation pour la rubrique 3260-décapage/passivation nécessite des études complémentaires. Il regrette cependant de n'avoir pas pu obtenir l'avis du SDIS sur les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage.

- rappelé les réglementations applicables,
- examiné tous les avis ou recommandations des différents services concernés ;
- commenté les réponses du maître d'ouvrage aux recommandations de la MRAE et du SDIS
- adressé à SBM un procès-verbal de synthèse avec des questions sur la gestion et la surveillance des eaux pluviales, sur la surveillance des rejets atmosphériques du poste dégraissage et du four de séchage, sur la consolidation des calculs concernant la défense extérieure contre l'incendie (DECI) et sur les mesures compensatoires répondant aux demandes de dérogation,
- obtenu des réponses satisfaisantes du porteur du projet à la majorité des questions et noté que des mesures compensatoires nécessitent des études supplémentaires en accord avec la DREAL et le SDIS,
- constaté que les responsables de SBM ont fait auditer leur projet d'extension par leur compagnie d'assurances et ont affiché leur volonté de répondre aux recommandations et aux exigences réglementaires,
- estimé que les avantages du projet l'emportent sur les Inconvénients compte-tenu du rapprochement des sites de production et des mesures préventives et de contrôles adoptées,

le commissaire enquêteur émet un avis favorable, en toute indépendance et impartialité, au projet d'extension des activités (installation de traitement de surface, décapage et passivation des inox) sollicité par la Société Saint-Benoît Mécanique (SBM) sur le territoire de la commune de Montauban, au sein de la ZAC « Aibasud ».

Cet avis est assorti de cinq recommandations :

1. établir rapidement un protocole d'accord entre SBM et la DREAL et le SDIS sur les mesures compensatoires à prendre pour satisfaire les demandes de dérogation et notamment celle de la rubrique 3260 (décapage-passivation);
2. s'assurer de la parfaite étanchéité des réseaux d'eaux résiduelles et des cuvettes de rétention des produits liquides toxiques;
3. ajouter au programme d'analyses de surveillance de la qualité des eaux pluviales rejetées les dosages prévus pour les eaux souterraines (métaux lourds, composés azotés, fluorures) et aussi le test daphnies qui évalue le niveau de la toxicité aiguë ;
4. définir le mode de gestion du bassin de stockage des eaux pluviales qui sert de bassin de rétention aux eaux d'extinction d'incendie et aux déversements accidentels de liquides toxiques ;
5. respecter les procédures décrites dans l'étude d'impact et l'étude de dangers pour éviter, réduire et compenser les risques sanitaires pour le personnel, les risques liés aux phénomènes dangereux et les impacts sur les composantes de l'environnement en période de travaux et en période d'exploitation.

Fait à Toulouse le 12 janvier 2023


Guy Martin

le commissaire enquêteur

